

# TRAITE DE FUSION-CREATION

## Entre les soussignés :

**Le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak**, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK), déclarée à la Préfecture du puy de Dôme, en date du 13 décembre 1966, portant le numéro SIRET 34123847500014 et ayant son siège social au plan d'eau, Rue des Laveuses, Cournon d'Auvergne (63800).

Représenté par M. Nasser HAMMACHE, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak en date du 15 septembre 2016,

Ci-après dénommé « **comité A** »

D'une part,

**ET**

**Le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak**, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK), déclarée à la Préfecture d'Isère, en date du 13 mars 1999, portant le numéro SIRET 43006880900028 et ayant son siège social au 16 place JJ Rousseau, Bourgoin-Jallieu (38300),

Représenté par M. Claude SCHMITT, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak en date du 23 juin 2016,

Ci-après dénommé « **comité B** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

## 1. CARACTERISTIQUES ET OBJET DES COMITES CONTRACTANTS

**1.1 Le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak**, placé sous la tutelle de la FFCK mais jouissant d'une autorité administrative et financière, constitue une structure déconcentrée de la FFCK. A ce titre, il est seul habilité à représenter la FFCK sur son territoire.

Ses statuts et règlements sont en conformité avec les statuts et règlements de la FFCK.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFCK et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes qui ont valeur obligatoire pour lui, les structures affiliées, agréées et conventionnées sur son territoire et les membres qui en dépendent. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFCK.

Le comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFCK. A ce titre, il est chargé de promouvoir, d'enseigner, d'organiser et de gérer la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées et d'assurer les meilleures relations entre la FFCK et les membres affiliés, agréés et conventionnés de sa région ainsi qu'avec les partenaires institutionnels du niveau régional.

En outre, il a également pour mission de protéger le milieu aquatique et l'environnement nécessaire à sa pratique.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du Comité régional d'Auvergne de canoë-kayak correspond, à la date du présent traité, aux départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

**1.2 Le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak**, placé sous la tutelle de la FFCK mais jouissant d'une autorité administrative et financière, constitue une structure déconcentrée de la FFCK. A ce titre, il est seul habilité à représenter la FFCK sur son territoire.

Ses statuts et règlements sont en conformité avec les statuts et règlements de la FFCK.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFCK et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes qui ont valeur obligatoire pour lui, les structures affiliées, agréées et conventionnées sur son territoire et les membres qui en dépendent. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFCK.

Le comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFCK. A ce titre, il est chargé de promouvoir, d'enseigner, d'organiser et de gérer la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées et d'assurer les meilleures relations entre la FFCK et les membres affiliés, agréés et conventionnés de sa région ainsi qu'avec les partenaires institutionnels du niveau régional.

En outre, il a également pour mission de protéger le milieu aquatique et l'environnement nécessaire à sa pratique.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak correspond, à la date du présent traité, aux départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

**CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :**

## **2. OBJET, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines.

Conformément à l'article 1.3.2. des statuts de la FFCK, qui prévoit que le ressort territorial des organismes régionaux ou départementaux constitués par la fédération ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports, la FFCK a modifié, par délibération en assemblée générale du 13/03/2016, les territoires de ses structures déconcentrées afin d'être constituée de 12 comités régionaux métropolitains..

Aussi, avec l'accord de la FFCK, le présent traité a pour objet la fusion du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak et du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak qui l'acceptent, pour créer une nouvelle association dénommée, comité régional Auvergne – Rhône-Alpes de canoë-kayak dont le siège social est fixé à Bourgoin-Jallieu et dont le ressort correspondra à la nouvelle région administrative d'Auvergne - Rhône-Alpes.

Par suite, les motifs et buts de la fusion entre ces deux comités sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la FFCK avec le découpage administratif régional de l'État dans la nouvelle région d'Auvergne Rhône-Alpes,
- promouvoir et coordonner le développement de la pratique des différentes disciplines gérées par la FFCK dans cette région,
- mutualiser les moyens des deux comités et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans la région précitée.

### 3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET COMPTABLE DE LA FUSION

#### 3.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice comptable du *comité A* comme du *comité B* correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

Cependant, pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les comptes suivants :

##### S'agissant du *comité A*

- les comptes et bilans du *comité A* arrêtés au 31/07/2016

##### S'agissant du *comité B*

- les comptes et bilans du comité B arrêtés au 31/07/2016

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actifs et de passifs qui seront apportés au nouveau comité, ou pris en charge par ce dernier au titre de fusion.

#### 3.2. Date d'effet de la fusion

La date de la réalisation définitive de la fusion est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sous réserve de l'ensemble de conditions mises à la fusion. La fusion prendra effet d'un point de vue juridique et comptable à cette même date. Aussi, le *comité A* et le *comité B* transmettront au nouveau comité régional tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où lesdits patrimoines se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

#### 4. EVALUATION ET DESIGNATION DE L'APPORT

Le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak et le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak font apport au comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous leurs éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 31 juillet 2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 juillet 2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

##### **4.1. Concernant le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak**

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak, au 31 juillet 2016 sont les suivants :

###### **4.1.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté par le comité A**

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 juillet 2016, à titre indicatif, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable :

- Actif immobilisé net 0 euro.

- Amortissement 0 euro

*Valeur nette de l'actif immobilisé 11 995 euros*

- Actif circulant 16320 euros

*Créances 10 707 euros*

*Disponibilités 5 612 euros*

**TOTAL NET DE L'ACTIF APPORTE 28 315 euros**

###### **4.1.2. Passif du comité A pris en charge**

Le comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak l'intégralité du passif dudit comité et, ci-après indiqué, tel qu'il existait à la date du 31 juillet 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

- Dettes 0 euro.

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 0 euro**

#### **4.1.3. Situation nette du comité A**

- Actif apporté : 28 315 euros

- Passif pris en charge : 0 euro

Soit une SITUATION NETTE de 28 315 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak au comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

#### **4.2. Concernant le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak**

##### **4.2.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté par le comité B**

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 juillet 2016, à titre indicatif, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable :

- Actif immobilisé brut 146 392 euros

*Amortissement – 146 392 euros*

*Valeur nette de l'actif immobilisé 0 euro*

- Actif circulant 144 446 euros

*Créances : 25 842 euros*

*Disponibilités : 116 989 euros*

*Charges constatées d'avances : 1615 euros*

**TOTAL DE L'ACTIF BRUT APPORTE 290 838 euros**

**AMORTISSEMENTS -146 394 euros**

**TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE : 144 446 euros**

##### **4.2.2. Passif du comité B pris en charge**

Le comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak l'intégralité du passif dudit comité et, ci-après indiqué, tel qu'il existait à la date du 31 juillet 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

- Provision pour risques et charges : 6 000 euros

- Dettes 35 055 euros dont

*Dettes fiscales et sociales 3547 euros*

*Dettes fournisseurs 17752 euros*

*Autres dettes 13 756 euros*

- Produits constatés d'avances : 3 062 euros

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 44 117 euros**

#### 4.2.3. Situation nette du comité B

- Actif net apporté : 144 446 euros

- Passif pris en charge : 44 117 euros

Soit UNE SITUATION NETTE DE : 100 329 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak au comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

### 5. DECLARATIONS GENERALES

5.1.M. Nasser HAMMACHE, Président du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak déclare, au nom dudit comité que :

- Le *comité A* est propriétaire des actifs transférés ;
- Le *comité A* est à jour des tous impôts exigibles ;
- Le *comité A* ne s'est jamais porté caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif du comité ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- Le *comité A* n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.

#### **ET**

- que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du *comité A* seront remis au nouveau comité ;
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

5.2.M. Claude SCHMITT, Président du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak déclare, au nom dudit comité que :

- Le *comité B* est propriétaire des actifs transférés ;
- Le *comité B* est à jour des tous impôts exigibles ;
- Le *comité B* ne s'est jamais porté caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif du comité ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- Le *comité B* n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.

Et

- que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du *comité B* seront remis au nouveau comité ;
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

<b>6. DECLARATION SUR LE PERSONNEL SALARIE ET LES CADRES TECHNIQUES PLACES RESPECTIVEMENT AUPRES DU COMITE A ET DU COMITE B</b>
---

Le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak n'emploie aucun salarié à ce jour.

L'ensemble des contrats de travail en vigueur au sein du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak, au jour de la réalisation effective de la fusion sera transféré en droits et obligations au nouveau comité régional Auvergne Rhône-Alpes de canoë-kayak.

L'état du personnel comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak qui comprend une salariée est annexé au présent traité.

Avec l'accord des services de l'État compétents, l'ensemble des cadres techniques d'Etat placés auprès de chaque comité, partie au présent traité, sera transféré auprès du nouveau comité régional Auvergne – Rhône-Alpes de canoë-kayak. L'état du cadre technique placé auprès du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak ainsi que celui des 2 cadres techniques placés auprès du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak sont annexés au présent traité.



## 7. CONDITIONS DES APPORTS

### 7.1. Propriété et jouissance

Le nouveau comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le *comité A* et le *comité B*, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité desdits comités, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

### 7.2. Charges et conditions

#### 7.2.1. En ce qui concerne le comité régional Auvergne Rhône-Alpes de canoë-kayak

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le nouveau comité régional Auvergne – Rhône-Alpes de canoë-kayak accomplira et exécutera et que les parties garantissent, à savoir :

- a) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il sera tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficiera de toute réduction.
- b) Il procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle du *comité A* et du *comité B*.
- c) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.  
A cet égard, M. Nasser HAMMACHE et M. Claude SCHMITT, présidents respectifs du *comité A* et du *comité B*, agissant ès qualité de mandataire, déclarent être parfaitement informés des caractéristiques respectives du *comité A* et du *comité B* et reconnaissent qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- d) Il exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieu et place du *comité A* et du *comité B*, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
- e) Il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que ceux qui sont ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- f) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute

nature s'y rapportant et sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls ;

- g) Le cas échéant, il poursuivra et reprendra à son compte toute action en justice à laquelle le *comité A* ou le *comité B* est partie ;
- h) Il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
- i) Il reprendra le personnel du *comité B*, comme les dispositions des articles L. 1224-1 et s. du code du travail, lui en font l'obligation.

Le personnel du *comité B* qui est, à ce jour, soumis à la même convention collective (Convention collective nationale du sport) continuera, après la réalisation de la fusion, à bénéficier des dispositions de ladite convention collective.

- j) Il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- k) Il respectera et fera exécuter le calendrier sportif tel qu'établi respectivement par le *comité A* et le *comité B* pour la saison en cours, sauf autorisation de modification accordée par la FFCK.

### **7.2.2. En ce qui concerne le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- a) Sauf accord exprès du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak, le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.  
Il s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable du comité Rhône-Alpes, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak sollicitera en temps utile les accords ou les agréments nécessaires et en justifiera auprès du comité Rhône-Alpes.
- c) Le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak s'oblige à fournir au nouveau comité régional tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

### **7.2.3. En ce qui concerne le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- a) Sauf accord exprès du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak, le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.  
Il s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable du comité Auvergne, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak sollicitera en temps utile les accords ou les agréments nécessaires et en justifiera auprès du comité Auvergne.

- c) Le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak s'oblige à fournir au nouveau comité régional tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

## **8. CONTREPARTIES DE L'APPORT**

Les parties garantissent que, en contrepartie de l'apport effectué par le *comité A* et par le *comité B* au nouveau comité régional Auvergne - Rhône- Alpes de canoë-kayak résultant de la fusion, ce dernier :

- affectera l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurera la continuité de l'objet social du *comité A* et du *comité B*;
- admettra comme membres, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du *comité A*, d'une part, et du *comité B*, d'autre part, jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant leur dissolution. Les membres du *comité A* ainsi que ceux du *comité B* jouiront des droits identiques et supporteront les mêmes charges au sein du nouveau comité régional.
- Sera constitué par les Présidents et les membres du CD respectifs du comité A et du comité B qui conviennent et s'engagent à procéder aux formalités nécessaires liées à sa déclaration et à organiser la première assemblée générale électorale conformément aux statuts annexés aux présentes au plus tard le 28/01/2017.

## **9. DISSOLUTION DU COMITE A ET DU COMITE B**

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak d'une part, et du patrimoine du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak d'autre part, au nouveau comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak résultant de la fusion, le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak et le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak seront dissouts de plein droit sans liquidation dès la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 11 du présent traité.

## 10. DISPOSITIONS FISCALES

### 10.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak et le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak ainsi que le nouveau comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités.

En conséquence, la dissolution du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak et du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak, consécutive à l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés tant sur les revenus desdits comités que sur les plus-values éventuelles issues de la fusion.

Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210 A à 210 C du Code général des impôts.

En conséquence et dans ce cadre, le nouveau comité régional Auvergne – Rhône-Alpes de canoë-kayak résultant de la fusion :

- Reprendra au passif de son bilan les provisions desdits comités
- Se substituera auxdits comités pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différée chez ces derniers.
- Calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures desdits comités.
- Réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion et ce sur X ans.

### 10.2 Au regard de la TVA

Par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts, le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak ainsi que le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak ne sont pas assujettis à la TVA sur leurs activités, leur gestion étant désintéressée et leurs activités non lucratives. Ainsi, les biens mobiliers d'investissement acquis par eux n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du code général des impôts, il n'y aura pas lieu, pour le comité régional Auvergne - Rhône-Alpes de canoë-kayak de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak et le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

### 10.3 Au regard des droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816-I-1° du Code général des impôts, seul le droit fixe de 375 € sera acquitté lors de la réalisation définitive de la fusion. La prise en charge du passif sera exonérée de tous autres droits et taxes.

### 10.4 Au regard des autres impôts

D'une façon générale, le comité régional Auvergne – Rhône-Alpes de canoë-kayak se substituera aux obligations du (*comité A*) comme celles du (*comité B*) pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant dû par ces derniers au jour de leur dissolution.

## 11. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le présent traité de fusion et la dissolution du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak et du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak qui en résulte deviendront définitifs juridiquement, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Parution au journal Officiel de l'annonce de la création du comité régional Auvergne Rhône-Alpes de canoë-kayak
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak qui se tiendra le 19/11/2016.
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak qui se tiendra le 19/11/2016.
- Approbation par l'assemblée générale fédérale (FFCK) de la résolution actant de la nouvelle organisation territoriale (13 régions).

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées et à la date conventionnellement fixée à l'article 3.2.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 28/01/2017, le traité de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'opération de fusion projetée ne serait pas réalisée, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à part égales, par les comités parties au projet.

## 12. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés à parité par le comité régional d'Auvergne de canoë-kayak et le comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak pour la période comprise jusqu'à la réalisation effective de la fusion, puis par le nouveau comité régional Auvergne – Rhône-Alpes de canoë-kayak à compter de cette même date.

## 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

## 14. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués au nouveau comité régional Auvergne – Rhône-Alpes de canoë-kayak, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission de leur patrimoine et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

## 15. ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Annexe 1: statuts en vigueur du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak

Annexe 2: statuts en vigueur du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak

Annexe 3 : Extrait de la publication au JO des déclarations à la préfecture du (*comité A*) et du (*comité B*)

Annexe 4 : 3 derniers rapports d'activité respectifs du Comité Auvergne et du Comité Rhône-Alpes.

Annexe 5: Bilans comptables des 3 derniers exercices.

Annexe 6: projet de statuts du comité régional Auvergne Rhône-Alpes de canoë-kayak

Annexe 7: Comptes sur lesquels se basent la désignation et l'évaluation du patrimoine du Comité Auvergne.

Annexe 8: Comptes sur lesquels se basent la désignation et l'évaluation du patrimoine du Comité Rhône-Alpes.

Annexe 9: Inventaire du matériel du comité A

Annexe 10: Inventaire du matériel du comité B

Annexe 11: Liste identifiant les éventuels engagements hors bilan du comité Auvergne et du comité Rhône-Alpes (*cautions, contentieux en cours, contrats assortis de garanties, engagements restant dus sur des investissements en cours, risques fiscaux et sociaux latents...*)

Annexe 12: Nom du personnel salarié du comité Rhône-Alpes dont le contrat est en cours au jour de la fusion (*deux options : mettre en annexe in extenso les contrats de travail en cours des salariés ou faire une liste précise avec pour chaque salarié concerné, le nom et prénom, la date d'embauche dans le comité Absorbé, le type de contrat (CDD, CDI, autres...), ses fonctions et éventuellement ses avantages acquis (13<sup>ème</sup> mois...)*)

Annexe 13: Liste des cadres techniques d'Etat placés auprès du comité Auvergne et du comité Rhône-Alpes et transférés auprès du nouveau comité

Annexe 14: Liste des membres du Comité directeur Auvergne transférés au nouveau comité.

Annexe 15: Liste des membres du Comité directeur Rhône-Alpes transférés au nouveau comité.

Il est précisé entre les parties que les annexes n°1 à 17 font parties intégrantes du traité de fusion et qu'ils forment dès lors un ensemble indissociable.

Le présent traité a été approuvé :

- Par le comité directeur du comité régional d'Auvergne de canoë-kayak dans sa séance du 15/09/2016.
- Par le comité directeur du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak dans sa séance du 16/09/2016.

Fait à Cournon/ Bourgoin Jallieu, Le 16/09/2016

En 5 exemplaires dont un sera transmis à la FFCK.

Pour le *comité A*

M. Nasser HAMMACHE, Président

Pour le *comité B*

M. Claude SCHMITT, Président